Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Convention collective de travail du 6 juin 2019

OCTROI D'ÉCO-CHÈQUES – TRANSPORT DE FONDS PERSONNEL ROULANT

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et employés actifs en tant que transporteur de fonds au sein des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

On entend par "travailleurs": les employés et les employées ainsi que les ouvriers et les ouvrières exerçant la profession de transporteur de fonds, telle que définie dans les conventions collectives de travail de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance concernant la classification des professions.

- **Art. 2.** § 1. A partir du 1^{er} janvier 2019, il est octroyé annuellement aux travailleurs des éco-chèques d'une valeur de 150 EUR.
- § 2. La période de référence pour l'octroi des écochèques est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Les éco-chèques doivent être payés en janvier.
- § 3. Les éco-chèques sont octroyés, conformément à la CCT 98 du CNT concernant les éco-chèques, en fonction des prestations effectives. Sont assimilées à des heures effectives :
- les heures syndicales internes et externes
- le chômage économique
- le congé de maternité
- la maladie jusque 30 jours
- l'accident de travail jusque 30 jours
- le petit chômage
- le congé de paternité
- le congé-éducation payé
- les jours de vacances légaux
- les jours fériés légaux et les jours de remplacement des jours fériés légaux

Ces éco-chèques doivent être octroyés au prorata:

- aux travailleurs à temps partiel;
- aux travailleurs qui n'ont pas été occupés durant toute la période de référence.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit être faite au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance, qui en avisera sans délai les parties concernées. Le délai de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.